



S.P.P.Egalité
Rue Pierre-Fatio 15
1204 Genève

Mme Tamara Diaz Nootenboom
Adjointe à l'unité de l'enseignement supérieur
Département de l'instruction publique
6, rue de l'Hôtel-de-Ville
1211 Genève 3

Genève, le 26 juillet 2010

Madame,

Veillez trouver ci après la réponse du Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE) dans le cadre de la procédure de consultation sur l'avant projet de loi cantonale HES SO.

Nous précisons que le SPPE ne se prononce que sur les articles ayant trait à la promotion, au suivi et au contrôle de l'intégration du principe d'égalité entre femmes et hommes dans l'avant-projet de loi soumis à consultation.

En préambule:

- Le SPPE salue l'existence d'un article (art. 3) qui garantit l'égalité entre femmes et hommes. Cet élément est en effet au centre d'enjeux importants que la Confédération soutient tant dans les hautes écoles que dans les universités. Cependant, nous relevons que cette mention à elle seule paraît insuffisante pour servir de base claire à la définition d'axes opérationnels. Pour ce faire, il serait certainement nécessaire d'inscrire plus lisiblement les instruments de mise en œuvre dans le projet de loi.

De même, il nous semble judicieux de mentionner les tâches de la délégation existante ou de désigner un nouvel organe dans le projet de loi, et de la doter d'une mission en lien étroit avec le Conseil de direction des HES.

- Le SPPE note que le détachement des HES de l'administration cantonale et sa constitution future en établissement public autonome affaiblit la capacité de l'Etat à suivre les objectifs transversaux de fonctionnement institutionnel comme ceux liés à l'égalité entre femmes et hommes, alors que ceux-ci représentent pourtant une importante priorité du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Le SPPE souligne que le règlement sur le personnel, qui détaillera les éléments plus concrets de la politique de mise en œuvre du principe d'égalité entre femmes et hommes dans les HES, devrait pouvoir être négocié en commission paritaire et bénéficier des réflexions en la matière déjà menées par le passé concernant les employé-e-s de l'Etat.

Article 3:**Alinéa 2**

Nous prenons très positivement note de l'attention portée à la garantie de l'égalité entre femmes et hommes. Nous proposons cependant, pour clarifier l'intention de l'alinéa 2, d'y ajouter la mention aux discriminations directes et indirectes telles que définies dans la loi sur l'égalité entre femmes et hommes.

Une référence similaire à celle figurant dans les principes généraux de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) B5 05 peut être utilisée: "créer les conditions qui permettent aux collaboratrices et aux collaborateurs de travailler dans un climat de respect et de tolérance, exempt de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou les particularités physiques, les convictions religieuses ou politiques."

De sorte d'assurer la mise en œuvre de ce principe dans les faits, il manque également une référence aux moyens nécessaires. Si l'article 6 de l'avant projet est complété, celles-ci pourraient s'y trouver (cf. point ci-dessous).

Alinéas 3 et 4:

Nous saluons les objectifs paritaires fixés tant pour le corps étudiantin que pour les postes à responsabilités.

Ici également cependant, nous soulignons l'importance de définir des mesures et des moyens concrets qui spécifient les orientations stratégiques qui doivent être mises en œuvre et nous proposons de se baser sur les axes des programmes déjà développés dans les HES sous l'égide du dispositif actuel d'égalité des chances soutenu par la Confédération (cf. plan d'actions 2008-2011).

A cette fin également, il pourrait être judicieux de mentionner ici l'existence de la délégation existante (ou de désigner un nouvel organe dans le projet de loi) et de la doter d'une mission en lien étroit avec le Conseil de direction HES.

Article 6:

Les propositions faites pour l'alinéa 2 de l'article 3 peuvent s'appliquer à l'article 6 pour le cas où il serait décidé de compléter la notion de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité, par celle d'égalité.

A ce sujet, nous suggérons de s'inspirer de l'art. 2B de la loi B5.05 sur la protection de la personnalité:

"1 Il est veillé à la protection de la personnalité des membres du personnel, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.

2 Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.

3 Les modalités sont fixées par règlement. "

Article 12

Le respect du principe d'égalité entre femmes et hommes et l'atteinte d'objectifs en la matière pourraient être renforcés en intégrant ces dimensions dans le contenu de la convention d'objectifs, ce qui donnerait la possibilité de les doter d'un instrument de pilotage lisible et visible au plus haut niveau.

Article 22

Le SPPE salue la possibilité de suivre des études à temps partiel dans un objectif d'égalité des chances. Il souligne également l'importance de la reconnaissance actuelle accordée par les HES au temps partiel pour les postes de travail, y compris pour les fonctions à responsabilités. Cela est actuellement appliqué, notamment au niveau du corps professoral, et les effets positifs sont manifestes concernant les femmes.

Articles 26, 28 et 31:

Le SPPE propose de faire inscrire dans les attributions des Conseils de direction, d'orientation stratégique et de concertation, selon leurs niveaux de responsabilités propres, les éléments relatifs au contrôle et à l'application de la politique en faveur de l'égalité entre femmes et hommes.

En effet, les expériences menées en matière de promotion de l'égalité dans les entreprises, montrent que les modèles les plus efficaces nécessitent une approche de type "controlling", dont la responsabilité de la mise en œuvre est confiée à l'échelon le plus élevé de la structure.

Nous remercions le Conseil d'Etat de nous avoir consultées et nous espérons que nos remarques et propositions seront utiles à la suite des travaux qui permettront de finaliser cet ambitieux projet.

Nous vous adressons, Madame, nos meilleurs messages.

Muriel Golay

Directrice

France Laurent

Responsable de projet